

# **BGer 6B 549/2007 vom 30. September 2007**

Bundesgericht, 2007-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_549\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_549_2007)

FR: TF 6B 549/2007 du 30 septembre 2007

IT: TF 6B 549/2007 del 30 settembre 2007

## **Regeste**

Crime manqué d'assassinat, actes préparatoires à brigandage, etc. | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le Président de la Cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables.

### **E. 2**

Aux termes de l' art. 46 al. 1 let. b LTF , les délais fixés en jours par la loi ou par le Juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus. Selon l' art. 44 al. 1 LTF , les délais dont le début dépend d'une communication courent dès le lendemain de celle-ci. La jurisprudence a précisé que le premier jour après la fin de la suspension des délais comptait lorsque la décision a été notifiée durant cette suspension ( ATF 132 II 153 consid. 4.2 p. 158; arrêt 6B\_191/2007 du 1er juin 2007).

### **E. 3**

En l'espèce, la décision attaquée a été reçue le 18 juillet 2007 soit pendant la suspension expirant le 15 août. Le délai de 30 jours ( art. 100 al. 1 LTF ) doit être calculé dès le premier jour suivant c'est-à-dire le 16 août, non pas dès le lendemain. En conséquence, il incombait au recourant de remettre son acte au Tribunal fédéral ou à la poste jusqu'au vendredi 14 septembre 2007. Déposé le 18 septembre 2007 (le mardi suivant le Jeûne fédéral), ce mémoire est tardif. Ainsi, le recours est manifestement irrecevable.

### **E. 4**

Les conclusions présentées paraissaient d'emblée vouées à l'échec, ce qui ne permet pas l'octroi de l'assistance judiciaire demandée ( art. 64 al. 1 LTF ). Un émolument judiciaire réduit est mis à la charge du recourant qui n'obtient pas gain de cause ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.